

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

COMMUNE DE PLESTIN-LES-GREVES

## PRESENTATION DU CONTEXTE COMMUNAL

---

ELABORATION DES PERIMETRES DE PROTECTION MODIFIES



## **Sommaire**

<b>1</b>	<b>LE CONTEXTE .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION MODIFIES DANS LE CADRE DE LA REVISION DU PLU.....</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>PRESENTATION DU CONTEXTE COMMUNAL.....</b>	<b>7</b>

## 1 LE CONTEXTE

Par délibération en date du 12 juin 2014, le Conseil Municipal de Plestin-les-Grèves a prescrit, sur préconisation du Service Territoriale de l'Architecture et du Patrimoine l'élaboration de Périmètres de Protection Modifiés autour des 7 bâtiments de la commune inscrits ou classés au titre des Monuments Historiques inscrits et classés.

La loi du 13 mai 1913 relative à la protection des monuments historiques permet de préserver les éléments les plus remarquables du patrimoine urbain et architectural national et de les protéger. Ainsi, d'après les articles L.621-30 à L.621-32 du code du Patrimoine, les projets de travaux situés dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit sont soumis à autorisation préalable de l'autorité administrative compétente délivrée sur avis de l'architecte des Bâtiments de France. Cette autorisation préalable est obligatoire pour les travaux portant sur un immeuble visible du monument protégé ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres.

Le code du Patrimoine (modifié par le décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014) prévoit la possibilité d'instituer des périmètres de protection modifiés autour des bâtiments inscrits ou classés au titre des Monuments Historiques. Les dispositions de cet article figurent aux articles R 621-92, R 621-94 et R 621-95 du Code du Patrimoine :

*Art. R. 621-92.-I.-La création d'un périmètre de protection adapté mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 621-30 est proposée par l'architecte des Bâtiments de France et fait l'objet d'une instruction conduite sous l'autorité du préfet du département dans lequel se situe l'immeuble classé ou inscrit générant le périmètre de protection.*

*« II.-La modification d'un périmètre de protection est proposée par l'architecte des Bâtiments de France en application du sixième alinéa de l'article L. 621-30, et fait l'objet d'une instruction qui est conduite :*

*«-soit sous l'autorité du préfet du département dans lequel se situe l'immeuble classé ou inscrit générant le périmètre de protection ;*

*«-soit, lorsque la modification du périmètre est effectuée conjointement à l'élaboration, la modification ou la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de carte communale ;*

*« Art. R. 621-94.-Lorsque le projet de périmètre de protection est instruit à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou de l'élaboration ou de la révision d'une carte communale, le préfet peut saisir le préfet de région pour recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites. Le projet et l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites sont alors portés à la connaissance de la collectivité territoriale.*

*« L'organe délibérant de la collectivité territoriale compétente émet un avis sur le projet de périmètre en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme, dans les conditions fixées par l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme. Lorsque cet avis est favorable, l'enquête publique prévue par l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre de protection.*

*« Lors de l'élaboration d'une carte communale, l'organe délibérant de la collectivité territoriale compétente émet un avis sur le projet de périmètre de protection. Lorsque cet avis est favorable, l'enquête publique prévue par l'article L. 124-2 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de carte communale et sur le projet de périmètre de protection.*

*« Art. R. 621-95.-La décision de création d'un périmètre de protection adapté ou de modification d'un périmètre de protection est prise par un arrêté du préfet de département publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

*« Le préfet notifie l'arrêté aux maires des communes concernées et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de carte communale. Lorsque le territoire concerné est soumis à un plan local d'urbanisme ou à une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. »*

En outre, les dispositions de la Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (CAP) n° 2016-925 du 7.7.16 prévoient la consultation des propriétaires ou de l'affectataire domanial

du monument historique concerné avant l'enquête publique :

*Article L621-31 (Modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 75)*

*Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.*

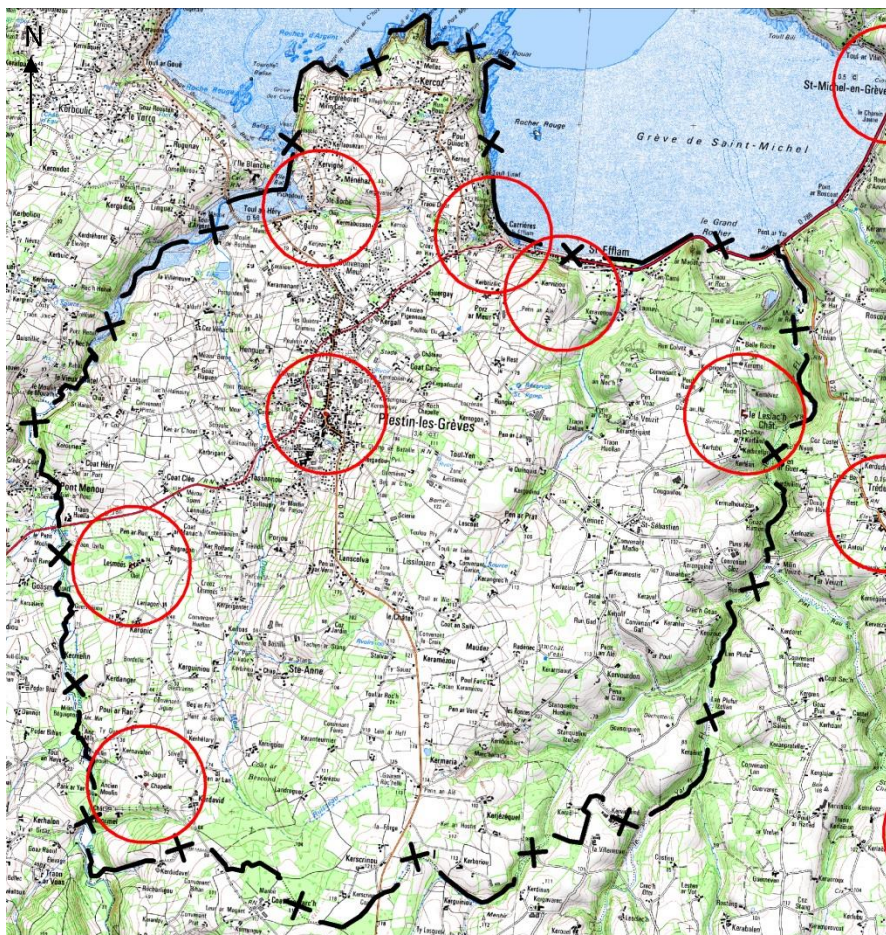
## 2 INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION MODIFIES DANS LE CADRE DE LA REVISION DU PLU

La commune de Plestin-les-Grèves a lancé la révision de son POS et sa transformation en PLU par délibération du 11 mars 2010 puis du 27 octobre 2011. Par délibération du Conseil municipal en date du 12 juin 2014, la commune de Plestin-les-Grèves a prescrit l'élaboration de sept périmètres de protection modifiés.

En effet, Plestin-les-Grèves dispose de plusieurs bâtiments classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques :

- L'église paroissiale Saint-Efflam : classement au titre des Monuments Historiques le 1er décembre 1908,
- La chapelle St-Jacut et son enclos : classement au titre des Monuments Historiques le 27 mars 2000,
- Le portail d'entrée du manoir de Kerviziou : inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques le 5 février 1927,
- La chapelle Sainte-Barbe : inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques le 9 octobre 1934,
- Le château de Lesmaës : inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques le 5 février 1927,
- La fontaine Sainte-Efflam : inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques le 20 janvier 1926,
- Le manoir de Leslac'h : inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques le 22 décembre 1927.

*Les périmètres de protection de 500 mètres autour des bâtiments classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques*



Il existe donc autour de chacun de ces monuments un périmètre de protection de 500 mètres. Il a été convenu avec l'architecte des Bâtiments de France de mettre en place un périmètre de protection modifié sur chacun de ces édifices qui, selon l'article L.621-30 du Code du Patrimoine, modifie le périmètre de protection actuel afin d'identifier les zones plus pertinentes à protéger.

Le périmètre modifié présenté par l'Architecte des Bâtiments de France a fait l'objet d'une approbation par délibération du conseil municipal, pour ensuite être mis en enquête publique conjointement au plan local d'urbanisme.

La proposition définitive du nouveau périmètre est ensuite approuvée par une délibération spécifique du conseil municipal après avoir été envoyée au Préfet par l'Architecte des Bâtiments de France. Le document approuvé est opposable aux tiers selon les règles applicables aux actes des collectivités territoriales.

Le périmètre de protection modifié est un document qui présente un périmètre pertinent de protection des abords des monuments historiques classés.

Il prend en compte le caractère du monument et du secteur alentour.

Il remplace en conséquence le périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour du monument mis en place par la loi de 1913 sur les monuments historiques et correspondant à la servitude AC1.

### 3 PRESENTATION DU CONTEXTE COMMUNAL

La commune de Plestin-les-Grèves se localise à 17 kilomètres au Sud-Ouest de Lannion, à 20 kilomètres au Nord-Est de Morlaix et à 28 kilomètres au Sud-Ouest de Perros-Guirec.

Commune littorale du département des Côtes-d'Armor, Plestin-les-Grèves est située dans le Pays du Trégor. Limitrophe du département du Finistère à l'ouest, elle est limitée au nord par la Manche, à l'est par les communes de Tréduder et de Plufur et, au sud, par celle de Trémel.

Plestin (-les-Grèves) est une contraction de Ple Gestin et signifie paroisse de Gestin ou Jestin. Ce dernier était un pieux solitaire qui vécut dans ce pays, vers le sixième siècle, et y mena une vie exemplaire, que la paroisse crut devoir consacrer sa mémoire en prenant son nom. Il avait élevé un oratoire et une cellule qu'il fut forcé d'abandonner pendant un voyage qu'il fit à Rome. A son retour, il retrouva sa cellule, mais elle était habitée par Saint Efflam, qui voulut la lui rendre. Gestin s'y opposa, et les deux saints vécurent ensemble à partir de ce moment. Efflam fut enterré à Donguel. Les premiers documents historiques relatifs à Plestin remontent au XI<sup>ème</sup> siècle : ils mentionnent le prieuré de Roc'h-Hirglas (ou Grand-Rocher), fondé par l'abbaye du Mont-Saint-Michel, à la suite d'une donation faite en 1086 par Hugues, évêque de Tréguier. En 1096, il existe "quedam terra quae vocatur Plegestin" (Morice, Preuves, I. 460).

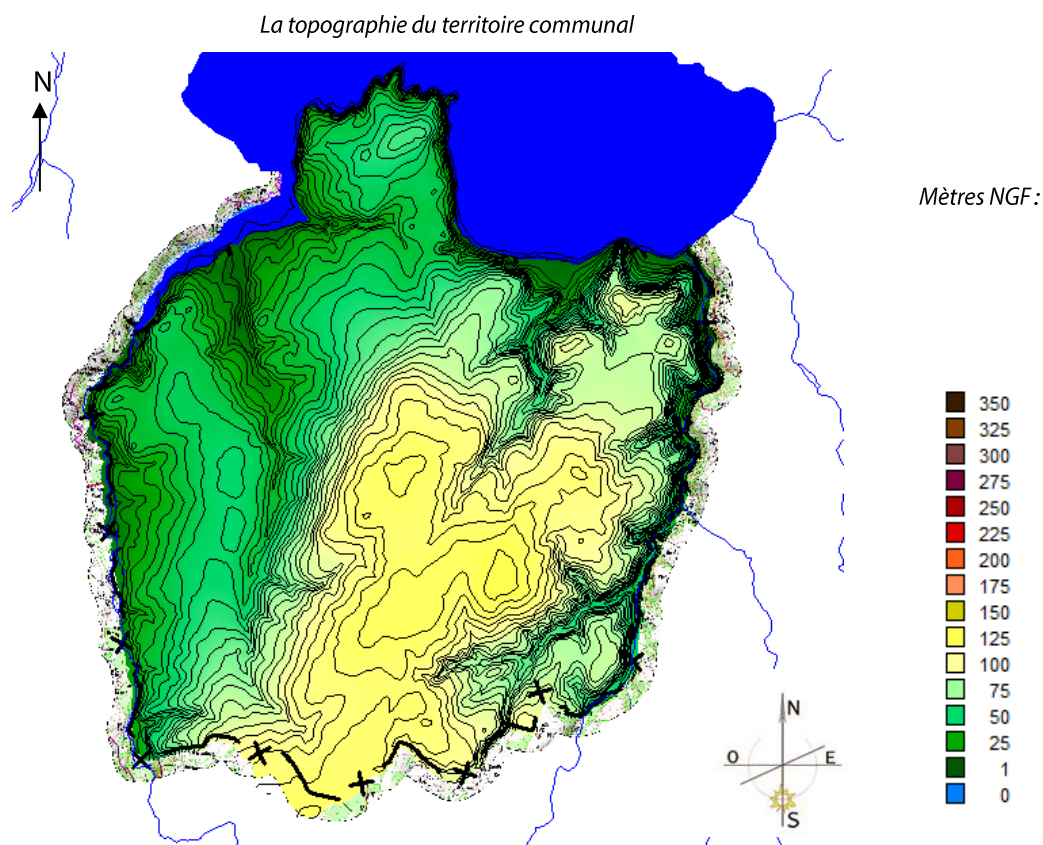
Plestin-les-Grèves était une paroisse du diocèse de Tréguier dès 1330 (Procès de canonisation de saint Yves). Elle avait pour succursale Trémel. Plestin-les-Grèves, ancienne paroisse primitive, ne formait d'abord qu'une seule commune avec Trémel, qui en est détaché par la loi du 30 août 1838. Le nom de Plestin est changé en celui de Plestin-les-Grèves par le décret du 7 juillet 1884.

Le 12 mai 1590, la paroisse de Plestin-les-Grèves eut dix-sept de ses miliciens tués sur la Lieue de Grève par la garnison royaliste du château de Tonquédec et fut ensuite pillée. En 1675, lors de la révolte du Papier Timbré, il y eut des troubles à Plestin-les-Grèves.

L'ancienne paroisse de Plestin-les-Grèves dépendait de l'évêché de Tréguier, de la subdélégation et du ressort de Morlaix. Elle relevait du roi et avait pour trêve Trémel. La cure était à l'alternative. Elle possédait jadis une haute juridiction appartenant à la comtesse de Labédoyère et ressortissant de la sénéchaussée de Guingamp. En 1424, elle avait pour seigneur Jean de Penhoët, chambellan et amiral de Bretagne, et c'est en sa faveur que Plestin-les-Grèves fut transféré de la cour de Guingamp à celle de Morlaix par lettres du duc Jean V, données le 8 juin 1425.

On rencontre les appellations suivantes : Plegestin (en 1086, en 1163), Plestin (en 1292, en 1330), Ploegestin (en 1481).

Le territoire communal est constitué d'un plateau découpé de vallées creusées au fil du temps par les différents cours d'eau. Les points les plus bas se trouvent sur la partie Ouest du territoire, secteur le plus proche du niveau de la mer. Au Nord, la Pointe de l'Armorique culmine à 64 m pour former des falaises abruptes. Les points les plus hauts se situent au Sud-Est de la commune avec des points culminant jusqu'à 130 m d'altitude.



Entre terre et mer, le territoire dévoile une diversité d'ambiances paysagères, rurales et maritimes. L'essentiel du territoire communal se développe sur le plateau du Trégor, dont la topographie se trouve plus ou moins abruptement morcelée par le chevelu hydrographique. Le relief décroît ainsi à l'approche du littoral et des vallées. Deux cours d'eau viennent en effet fractionner le plateau et souligner les lisières communales : le Yar à l'est et le Douron à l'ouest.

Particulièrement riche et diversifié, le patrimoine paysager de Plestin participe à l'identité et à l'attractivité touristique de la commune. Outre la côte rocheuse ornant le littoral, on notera également l'embouchure du Douron, l'anse de Toul-an-Héry, le site naturel départemental du Grand Rocher, la Lieue de Grève, vaste étendue sablonneuse.

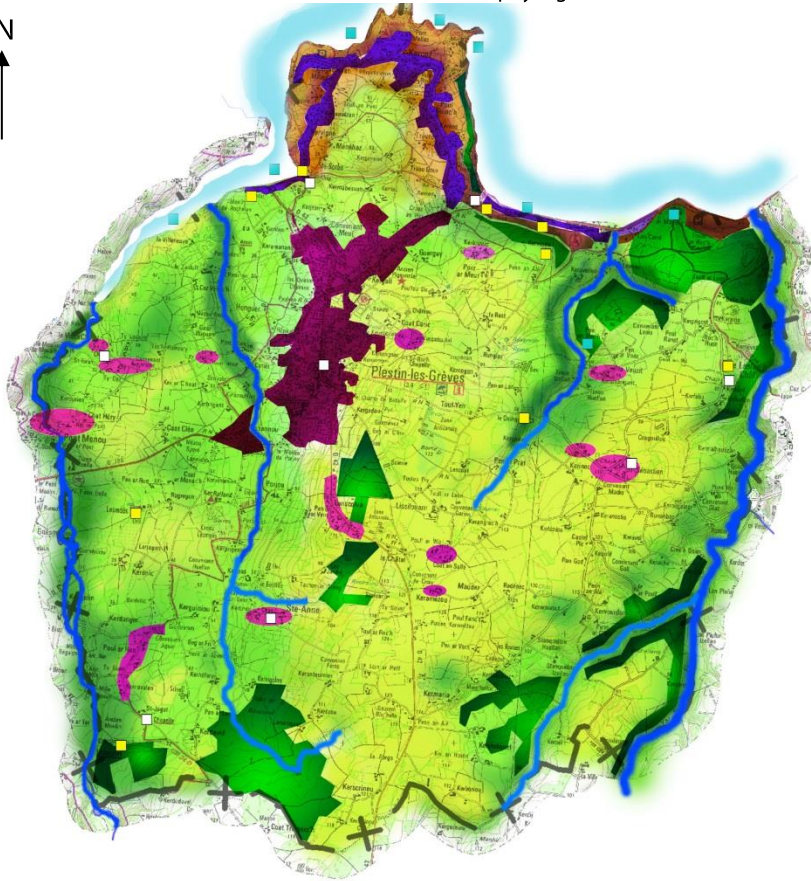
Il convient aussi de noter la présence d'un patrimoine architectural, religieux, rural et maritime particulièrement riche et de qualité, ponctuant l'ensemble du territoire communal : manoirs, chapelles, moulins...

Plusieurs grandes entités paysagères structurent l'espace plestinais :

- Le plateau du Trégor, espace rural ouvert et percé de vallées, ponctué de nombreux hameaux et formes d'habitat dispersé anciennes, sur lequel s'est implanté le bourg de Plestin,
- Les vallées, en lisière du territoire communal, espaces fermés peu accessibles, accompagnés de versants boisés,
- Une frange littorale, constituant un élément patrimonial identitaire et pittoresque, riche de différentes ambiances maritimes, sur laquelle s'est développée une urbanisation singulière,
- Les boisements,
- Les espaces urbanisés.



Les unités paysagères de la commune



COMMUNE DE PLESTIN LES GREVES

CARTOGRAPHIE DES ENTITES PAYSAGERES

- PAYSAGE DE PLATEAU  
Ouverture paysagère sur le territoire, cloisonnée par les haies bocagères et les boisements épars
- PAYSAGE DE VALLONS  
Alterance d'ouvertures et de fermetures sur le paysage
- LES VALLEES  
Entités linéaires morcelant le plateau  
Vallées majoritairement accompagnées de boisements  
Fermeture paysagère
- LES BOISEMENTS  
Massifs majoritairement établis sur coteaux
- LE LITTORAL, séquencé en trois secteurs :  
- A l'est, la Lieue de Grève, dominée par le site du Grand Rocher  
- Au nord, la corniche, paysage pittoresque associant boisements, falaises de schiste, criques et plages de sable fin  
- A l'ouest, l'estuaire du Douro
- LES ESPACES URBANISES**
- LE BOURG DE PLESTIN ET SES EXTENSIONS
- L'URBANISATION DU LITTORAL : UNE URBANISATION EN CORDON
- HABITAT DIFFUS : LES PRINCIPAUX HAMEAUX
- PRINCIPAUX ELEMENTS DE PATRIMOINE**
- PATRIMOINE MARITIME ET LITTORAL
- PATRIMOINE ARCHITECTURAL : MANOIRS ET ARCHITECTURES REMARQUABLES
- PATRIMOINE RELIGIEUX